

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Saint Denis, le 31 décembre 2015

Service Eau et biodiversité

U:\SEB\5-Politique de l'eau\T5N02-Pêche\T5N2-2-Arrêté annuel pêche\2016\4\_Consultation\_nov15

Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce  
dans le département de La Réunion pour l'année 2016

**Motivation de la décision**

**Contexte du projet de décision**

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le code de l'environnement. Conformément à l'article R436-38 du code de l'environnement, après avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de la fédération de pêche de La Réunion, le préfet, par arrêté motivé, peut introduire certaines dispositions spécifiques au territoire de La Réunion.

**Motivation de la décision**

Il s'agit de proposer une réglementation spécifique à l'exercice de la pêche en eau douce afin de prendre en compte les caractéristiques locales des milieux aquatiques et la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de La Réunion.

L'arrêté préfectoral permet ainsi de déterminer les modalités de l'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département de La Réunion pour l'année 2016 en précisant :

- Les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels la pêche est interdite toute l'année ;
- Les périodes d'ouverture de la pêche ;
- Les heures d'interdiction de la pêche ;
- Les espèces interdites à la pêche ;
- La taille minimale et le nombre de capture autorisées par espèce ;
- Les procédés et modes de pêche autorisés ;
- Les dispositions pénales.

L'arrêté prend en compte le classement établi par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 2010 :

- ✓ Les espèces identifiées en danger critique d'extinction sont interdites à la pêche,
- ✓ Les espèces identifiées en danger ou vulnérable font l'objet de restrictions de pêche : taille de capture minimale, nombre de prise maximale par jour et par pêcheur, période d'ouverture de la pêche restreinte.

Par ailleurs, des périodes d'interdiction de pêche sont définies pour prendre en compte les périodes de recrutement et de reproduction des différentes espèces aquatiques, en fonction des données scientifiques existantes.

Les principales évolutions de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2016 par rapport à l'arrêté pris en 2015 concernent l'ajustement du calendrier d'ouverture de la pêche au calendrier 2016, l'autorisation de pêcher une espèce de cabot noir, *Eleotris fusca*, selon des conditions spécifiques garantissant la préservation de cette espèce à l'échelle de l'île de La Réunion, et l'interdiction de pêche à l'anguille par la pose de lignes de fonds sur la rivière Langevin.